

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DU N°42 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande formulée le 09 décembre 2022 par l'entreprise SAMU SA, domiciliée 46 rue Albert Sarraut – 78000 VERSAILLES- Tél : 01.39.51.20.50 – courriel : amelie@samu.fr

En vue de procéder aux travaux de taille en rideaux des arbres, pour le compte de la mairie de Sannois,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation sur l'avenue Mauvoisin,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation

Les travaux de taille en rideaux des arbres seront exécutés par l'entreprise SAMU SA :

Pour la période du 16 au 23 décembre 2022 de 7h00 à 18h00

Le chantier sera mobile en fonction de la présence ou non d'arbres à tailler. Un débordement du camion ou de la machine-outil sur la voirie restreindra le passage des véhicules. Un homme trafic devra être présent pour fluidifier la circulation en fonction de l'intensité du trafic routier.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le chantier étant mobile, la réquisition des places de stationnement nécessaire à la taille en rideaux des arbres s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La société posera au fur et à mesure les panneaux d'interdiction de stationner en amont du chantier et ce au minimum 48 HEURES à l'avance.

ARTICLE 3 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise SAMU sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –
tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil -BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 13 décembre 2022

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale
En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 15 décembre 2022

